



L'assurance protection juridique complète

Lois, prescriptions, règlements

sont pour vous un vrai casse-tête?

Nous vous aidons à vous y retrouver.

garanto



en collaboration avec:

coop protection juridique
tout simplement différente.

S'assurer, c'est prévoir:



Nous sommes là pour défendre vos droits, étape par étape.

Quel que soit le problème auquel vous êtes confronté, nous sommes à vos côtés pour vous aider à obtenir justice. Nous – collaboratrices et collaborateurs de Coop Protection Juridique SA, dont le siège est à Aarau – sommes un partenaire fiable du syndicat garaNto.

Le cas que vous nous soumettez sera analysé en détail par nos juristes et nous en discuterons avec vous. Nous nous chargerons ensuite, nous-mêmes ou par l'intermédiaire d'un avocat indépendant, de défendre vos intérêts étape par étape et vous tiendrons informé de toutes les démarches entreprises.

Notre équipe d'experts est là pour vous conseiller et vous assister et nous prenons à notre charge vos frais en cas de litige. Il n'y a qu'une seule chose que nous ne pouvons pas faire: agir à l'encontre de la loi.

Pour tous les membres du garaNto:

Une sécurité optimale grâce à l'assurance protection juridique Multi-garaNto.

La protection juridique Multi-garaNto est une assurance offrant une couverture étendue, réservée aux seuls membres du garaNto et leurs familles. En faveur de qui l'assurance est-elle conçue, quels sont les domaines qui peuvent être couverts par la protection juridique et quelles sont les prestations assurées? Vous trouverez toutes les réponses à ces questions dans les pages suivantes.

Le tableau présente les principales composantes de la protection juridique Multi-garaNto:

- la protection juridique circulation
- la protection juridique privée, celle-ci étant complétée par les prestations aux victimes d'actes de violence.

Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin.

La protection juridique Multi-garaNto est complémentaire à la protection juridique du syndicat; les cas en relation avec une activité professionnelle ou commerciale ainsi que les litiges d'assurance y relatifs relèvent de la compétence du syndicat. C'est pourquoi, pour ces cas-là, il n'y a pas de protection juridique chez nous, ni pour les membres ni pour les autres personnes assurées.

La prime s'élève à CHF 7.50 par mois seulement resp. CHF 90.– par année. L'assurance est alors conclue pour une année et peut être résiliée par écrit pour le 31 décembre – moyennant un préavis de 30 jours.

Aucune autre assurance ne propose de prestations aussi étendues pour une prime aussi avantageuse! Une sécurité optimale pour un prix modique.

Vous n'êtes pas encore convaincus de l'utilité de la protection juridique Multi?

Les exemples suivants vous feront sûrement changer d'avis.

Protection juridique circulation

Nous avons obtenu gain de cause pour nos assurés dans des cas tels que:

- contestation d'amendes injustifiées
- contestation d'un retrait injustifié du permis de conduire
- demande de dommages-intérêts pour la dépréciation d'un véhicule à moteur consécutive à un accident
- contestation de primes d'assurance injustifiées
- prétentions en garantie dans le cadre d'un contrat de vente de véhicule à moteur
- demande de dommages-intérêts appropriés pour lésions corporelles
- dépôt de cautions à l'étranger pour une mise en liberté provisoire.

Protection juridique privée

Nous avons aidé avec succès nos assurés dans des cas tels que:

- prétentions en garantie
- intervention auprès d'agences de voyage (rappel des engagements pris)
- intervention auprès de compagnies d'assurances (invitation à verser les prestations promises)
- contestation de hausses de loyer excessives
- litige avec les caisses maladies
- demande de dommages-intérêts à la suite d'une faute médicale
- conseil en matière de droit de la famille et de droit des successions
- demande de dommages-intérêts au responsable d'un accident de ski.

Une prestation inédite, offerte en exclusivité

L'assistance financière aux victimes d'actes de violence:

- Prestation en cas de décès: jusqu'à CHF 150 000.–
- Prestation en cas d'invalidité: jusqu'à CHF 300 000.–
- Frais de traitement: illimité
- Dommages matériels: jusqu'à CHF 5000.–

Ne sont pas couverts les cas qui sont survenus avant l'adhésion à la protection juridique Multi-garaNto ou pendant le délai d'attente de trois mois.

Conditions générales d'assurance de la protection juridique Multi (CGAgaraNto13)

Contenu du contrat collectif d'assurance

Vous trouverez aux pages suivantes une présentation claire et lisible des conditions habituellement imprimées en petits caractères.

Le contrat est notamment régi par les conditions générales qui suivent, la loi sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA) et l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées (ordonnance sur la surveillance, OS).

Protection des données

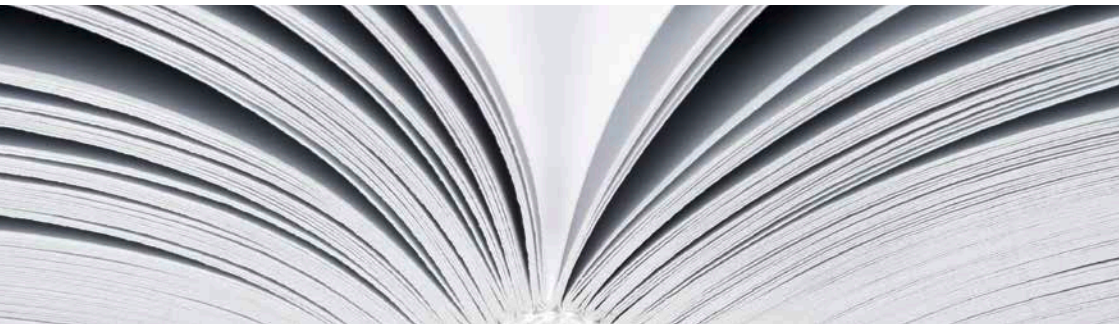
Le traitement de données personnelles est inhérent au domaine de l'assurance. Il est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données et son ordonnance. Au besoin, Coop Protection Juridique sollicite l'autorisation nécessaire dans la déclaration de sinistre.

Pendant la durée du contrat, le traitement des données est nécessaire lors de l'annonce d'un sinistre. Pour élucider les faits, il peut être nécessaire d'interpeller des tiers et d'échanger des données personnelles avec ceux-ci

(syndicat, pour la question de la couverture; une double assurance, pour la question de la couverture et la coordination du traitement du sinistre).

Les collectes de données de Coop Protection Juridique sont gérées électroniquement et sur support papier. Elles sont protégées contre tout traitement non autorisé conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données. Selon les dispositions légales, les données ne sont conservées que dans la mesure du nécessaire.

Chaque personne assurée a le droit, selon la loi fédérale sur la protection des données, d'exiger de Coop Protection Juridique de savoir si et quelles données à son sujet ont été traitées dans les collectes de données. Les données erronées peuvent être détruites.



Contenu du contrat d'assurance collectif

Dispositions générales

1. Personnes assurées

Sont assurés les membres du syndicat garaNto qui paient la prime, ainsi que

- le conjoint ou toute autre personne vivant en union-libre avec le membre
- les enfants et les personnes faisant ménage commun avec le membre, pour autant qu'ils soient célibataires et sans activité lucrative.

2. Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde dans les cas énumérés de manière exhaustive les prestations suivantes:

- prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique
- paiement jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 300 000.– par cas, à condition qu'il n'y ait pas de limites de prestations, pour les postes suivants:
 - honoraires des avocats mandatés
 - honoraires des experts mandatés
 - frais de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré
 - dépens dus à la partie adverse

- cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique.

Ne sont pas pris en charge:

- les amendes
- les dommages-intérêts
- les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile
- les frais d'actes notariés ou d'inscriptions à des registres officiels

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

3. Couverture temporelle et délai d'attente

La date de survenance de l'événement de base est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps. La protection juridique n'est accordée que si l'événement de base s'est produit après l'adhésion à la protection juridique Multi-garaNto resp. après l'écoulement du délai d'attente. La notion de l'événement de base est décrite sous les chiffres 13 + 15 (tableaux).

4. Exclusions générales

La protection juridique n'est pas donnée pour les cas:

- de la compétence et à la charge du syndicat garaNto
- de litiges survenant entre personnes assurées mentionnées sous chiffre 1
- contre Coop Protection Juridique, le syndicat garaNto ou ses organes
- contre les mandataires dans un cas couvert
- en relation avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale ou d'un cas de protection juridique
- en relation avec des événements de guerre ou de troubles
- en relation avec le pur encaissement de créances ainsi que suite à des créances cédées
- en relation avec des créances transmises aux personnes assurées par héritage
- en relation avec une activité artisanale ou professionnelle ainsi que les litiges d'assurance y relatifs.

5. Résiliation et extinction du contrat d'assurance

Le contrat se renouvelle tacitement pour une année pour autant qu'il n'ait pas été résilié par écrit, au plus tard le 30 novembre pour le 31 décembre.

Lorsque le membre quitte le syndicat garaNto, les prestations de la protection juridique Multi-garaNto prennent fin au dernier jour, pour lequel la prime a été payée.

6. Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique à Aarau ou à l'une de ses succursales.

7. For juridique

Le for juridique convenu est celui du domicile suisse de l'assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique).

Contenu du contrat d'assurance collectif

Cas de protection juridique

8. Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée à Coop Protection Juridique. Sur demande, l'annonce doit se faire par écrit.

L'assuré doit collaborer avec Coop Protection Juridique dans le traitement du cas. Il doit lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires, ainsi que lui remettre sans délai toutes communications qu'il reçoit, en particulier celles émanant des autorités.

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations et que cela occasionne des frais supplémentaires, Coop Protection Juridique est en droit de réduire ses prestations. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

9. Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

L'assuré a le libre choix de l'avocat, si l'intervention de celui-ci s'avère nécessaire. Cela est notamment le cas dans les procédures judiciaires ou administratives, ainsi qu'en cas de collision d'intérêt.

Si l'assureur n'est pas d'accord avec ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats dont l'un devra être accepté.

Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de Coop Protection Juridique ainsi qu'une garantie de paiement.

Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent.

10. Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions sur le traitement des cas, en particulier pour ceux que Coop Protection Juridique estime sans chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le code de procédure civile suisse (CPC).

Si un assuré procède à ses propres frais et qu'il obtient dans la cause principale un meilleur résultat que celui estimé par Coop Protection Juridique, les prestations contractuelles seront versées.

Protection juridique circulation

11. Les personnes assurées et leurs qualités

- Les personnes mentionnées dans la police en qualité de:
 - propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré

- conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un bateau
- piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport.
- Les conducteurs ou passagers d'un véhicule assuré.

12. Les véhicules assurés

- Véhicules à moteur immatriculés au nom d'une personne assurée (y compris véhicule de remplacement)

- Bateaux stationnés et immatriculés en Suisse au nom d'une personne assurée
- Véhicules à moteur de location loués par une personne assurée.

13. Cas de protection juridique couverts

	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evénement de base (selon chiffre 3)	Limitation des prestations	Particularités
a) ■ Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	aucun	Date de la survenance du dommage	hors Europe CHF 30 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) ■ Procédure pénale contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	aucun	Date de l'infraction à la loi	aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement ■ Ne sont pas assurés les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6 ‰
c) ■ Procédure administrative	Europe et pays riverains de la Méditerranée	aucun	Date de l'infraction à la loi	aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne sont pas assurés les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6 ‰ ou survenant sous l'effet de drogues, ainsi que la procédure visant à la restitution du permis de conduire ■ Ne sont pas assurés: les frais des examens médicaux pour clarifier l'aptitude à la conduite
d) ■ Litige avec une assurance ou une caisse maladie	Europe et pays riverains de la Méditerranée	aucun	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance ou la caisse maladie. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.–
e) ■ Litige résultant de contrats de droit privé régis par le code des obligations en relation avec des véhicules assurés	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés les cas en rapport avec des contrats relatifs à une activité rémunérée
f) ■ Procédure avec les autorités fiscales concernant l'imposition des véhicules à moteur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de la décision	aucune	
g) ■ Consultation juridique pour toute autre question de droit	Europe et pays riverains de la Méditerranée	aucun	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 1 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Droit à une consultation juridique par année civile ■ Par cas, ce droit est accordé une fois seulement

14. Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation selon le chiffre 13g est accordée

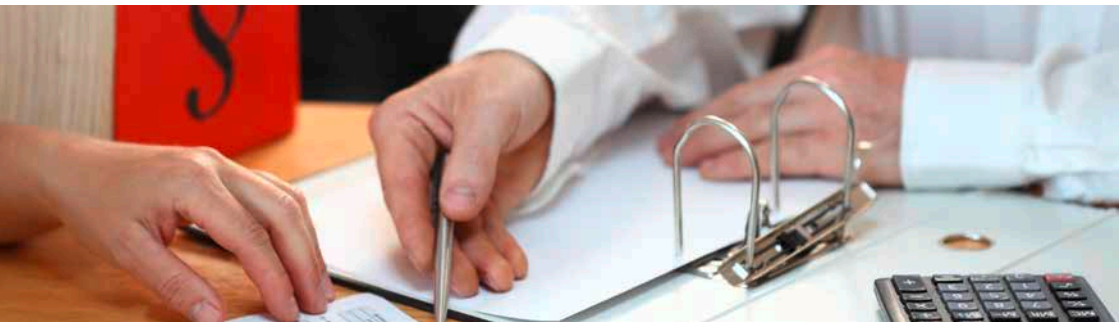
- Tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas en relation avec:

- des véhicules assurés qui servent au transport rémunéré de personnes ou pour l'auto-école
- une participation à des concours ou à des courses, y compris les entraînements.

Protection juridique privée

15. Cas assurés par la protection juridique et qualités des personnes assurées

	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evénement de base (selon chiffre 3)	Limitation des prestations	Particularités
a) <ul style="list-style-type: none">■ Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	aucun	Date de la survenance du dommage	hors Europe CHF 30 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) <ul style="list-style-type: none">■ Procédure pénale contre une personne assurée	Europe	aucun	Date de l'infraction à la loi	aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté
c) <ul style="list-style-type: none">■ Litige avec une assurance ou une caisse maladie	Europe	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance ou la caisse maladie. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Le délai d'attente et la limitation de prestation sont appliqués uniquement aux cas qui sont liés avec une maladie
d) <ul style="list-style-type: none">■ Litige en qualité de locataire contre le bailleur	Europe	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.–
e) <ul style="list-style-type: none">■ Litige résultant d'autres contrats régis par le code des obligations	Europe	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3000.– pour tout cas en relation avec une construction, transformation ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: litiges relatifs à l'union-libre
f) <ul style="list-style-type: none">■ Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	Europe	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré, de maximum trois locaux d'habitation ou commerciaux
g) <ul style="list-style-type: none">■ Litige de droit civil résultant de la propriété, des droits réels restreints ou de la possession	Europe	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré, de maximum trois locaux d'habitation ou commerciaux
h) <ul style="list-style-type: none">■ Consultation juridique pour toutes autres questions de droit	Europe	aucun	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 1 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Droit à une consultation juridique par année civile ■ Par cas, ce droit est accordé une fois seulement



Protection juridique privée

16. Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon le chiffre 15h est accordée

Tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas en relation avec:

- un immeuble habité par l'assuré comprenant plus de trois locaux d'habitation, resp. commerciaux ou en relation avec un immeuble non habité par l'assuré, ainsi que les appartements de vacances loués plus de 2 mois par année
- l'acquisition, l'aliénation, la mise en gage ou en location d'un immeuble ou d'un terrain, y compris les contrats de time-sharing, ainsi que la liquidation de copropriétés ou de propriétés communes.
- la qualité d'organe, de représentant légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes
- le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement du territoire ainsi qu'avec le droit d'expropriation
- le droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'assuré
- des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et paris
- des aéronefs, si un examen officiel d'aptitude est requis
- des véhicules à moteurs.

Victimes d'actes de violence

Pour les victimes d'actes de violence Coop Protection Juridique a conclu une assurance-accidents spéciale. Les conditions générales de cette assurance, dont sont tirées les informations ci-dessous, seront remises sur demande aux intéressés.

Personnes assurées et événements

Les personnes assurées sont celles au bénéfice d'un contrat Coop protection juridique privée. Les accidents couverts sont ceux touchant la personne assurée victime d'un crime.

Prestations d'assurance

a) Décès

CHF 150 000.–

b) Invalidité totale

CHF 300 000.–, pour les personnes de plus de 65 ans, il ne sera octroyé qu'une rente viagère calculée selon un barème spécial.

c) Frais de guérison

montant illimité pendant 5 ans.

d) Dommage matériel

jusqu'à CHF 5000.– par cas pour les choses que l'assuré portait sur lui, pour autant qu'il existe une relation avec l'événement assuré.



Avez-vous une question?

Nous sommes là pour vous aider:

Tél. 062 836 00 36

Siège

Coop Rechtsschutz
Entfelderstrasse 2
Postfach
5001 Aarau
Tél. 062 836 00 00
Fax 062 836 00 01

Bureau de Lausanne

Coop Protection Juridique
Av. de Beaulieu 19
Case postale 5764
1002 Lausanne
Tél. 021 641 61 20
Fax 021 641 61 21

Bureau de Bellinzona

Coop Protezione Giuridica
Viale Stazione 31
6500 Bellinzona
Tél. 091 825 81 80
Fax 091 825 95 15

Internet

www.cooprecht.ch
info@cooprecht.ch

garaNto

Secrétariat central
Mobijoustrasse 61
Postfach
3000 Berne 23
Tél. 031 379 33 66
Fax 031 379 33 60
info@garanto.ch
www.garanto.ch